LE PERRON

LE PERRON

"LE PIPERRON" n° 515 janvier 2021
Bulletin mensuel du
Pipe-club de Liège "LE PERRON"

PIPES ET TABAC EN REGION LIEGOISE
CHAPITRE 2 "LES PIPES"

LES COMPAGNONS DU PIPE-CLUB DE LIEGE
"LE PERRON"
Vous présentent ainsi qu'à vos proches une année 2021
d'amour, de santé et de prospérité.

LE TABAC NUIT GRAVEMENT A LA SANTE !

Les cigarettes "KHALIFAS" ont été commercialisées initialement par un coiffeur de la rue Darchis à Liège à la fin du 19ème siècle. Pour faire patienter sa clientèle, il offrait des cigarettes confectionnées par son épouse. Devant le succès rencontré par celles-ci, il décide de les produire à grande échelle sous la marque "KHALIFAS" avec comme slogan publicitaire : ***"SI ALI NE FUME PAS ! QUE VOULEZ-VOUS QU'ALI FASSE ?"*** La marque sera ultérieurement rachetée et produite par Louis DOIZE.

Union Professionnelle des Pipiers de Belgique

(Extrait du "Moniteur" du 25-4-37)

Ministère des Affaires Economiques

22 AVRIL 1937. — Arrêté royal portant réglementation de l'emploi des dénominations «ambre» «ambre naturel», "ambre pur" et "écume"

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 23 décembre 1934, pris en vertu des pouvoirs attribués au Roi par la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par celle du 7 décembre de la même année, protégeant les producteurs, commerçants et consommateurs contre certains procédés tendant à fausser les conditions normales de la concurrence.

Vu l'arrêté royal du 13 janvier 1935 — pris en vertu des mêmes pouvoirs — tel que le texte en a été établi par l'arrêté royal du 30 mars 1936, permettant au Roi de réglementer, quand les intérêts des producteurs, des distributeurs ou des consommateurs l'exigent, l'emploi des dénominations sous lesquelles des marchandises sont mises dans le commerce ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La dénomination « ambre », complétée ou non par l'adjonction d'une mention ou d'un signe quelconque, ne peut être employée dans le commerce, sur le marché national, que pour désigner des objets fabriqués au moyen d'ambre véritable, c'est-à-dire d'origine fossile.

Art. 2. La dénomination « ambre naturel » ne peut être employée dans le commerce, sur le marché national, que pour désigner des objets taillés dans un bloc d'ambre tel qu'on le trouve dans la nature, c'est-à-dire dans de l'ambre qui n'a pas subi une opération de ramollissement ou de fusion suivie de compression.

Art. 3. La dénomination « ambre pur » ne peut être employée dans le commerce, sur le marché national, que pour désigner des objets fabriqués au moyen d'une masse d'ambre comprimé après ramollissement ou fusion.

Art. 4. Il est interdit de mettre dans le commerce, sur le marché national, des objets sous la dénomination d' « ambre » sans compléter immédiatement cette dénomination, selon le cas, par une des qualifications «naturel» ou «pur», conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 5. Dans l'industrie et le commerce des articles pour fumeurs, ainsi que dans l'industrie et le commerce de bijouterie et de la joaillerie, il est interdit de mettre dans le commerce des objets sous une dénomination quelconque, exprimée par un mot ayant comme racine le mot «ambre», tels, à titre exemplatif, les mots «ambroïde», «ambrite», « ambrin », etc.

La disposition du présent article vise uniquement les objets à mettre ou déjà mis dans le commerce sur le marché national.

Art. 6. La dénomination « écume » complétée ou non par l'adjonction d'une mention quelconque, ne peut être employée dans le commerce, sur le marché national, que pour désigner des objets taillés dans un bloc de magnésite naturel, c'est-à-dire dans une masse de magnésite qui n'est pas le produit d'une opération de compression artificielle.

Art. 7. Dans l'industrie et le commerce des articles pour fumeurs, il est interdit de mettre dans le commerce des objets sous une dénomination quelconque exprimée par un mot ayant comme racine le mot « écume », tels, à titre exemplatif, les mots « écuma », « écumite », etc.

La disposition du présent article vise uniquement les objets à mettre ou déjà mis dans le commerce sur le marché national.

Art. 8. Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er juin 1937.

Donné à Bruxelles, le 22 avril 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Economiques.

PH. VAN ISACKER

3me Année — 1er Trimestre 1938 — N° 1

LE PIPIER

BULLETIN OFFICIEL
DE L'UNION DES PIPIERS DE BELGIQUE
UNION PROFESSIONNELLE
reconnue par Arrêté royal le 28-12-33

Secrétariat : Secrétariat Central d'Unions Professionnelles, 5, r. Van Orley, Brux. - T. 17.04.60

RÉDACTION :
24, Av. de la Porte de Hal — Brux.-Midi

OFFICIEEL BULLETIJN
van de Unie der Pijpenhandelaars van België
BEROEPSVEREENIGING
erkend door Koninklijk besluit den 28-12-33

Secretariaat : Centraal Secretariaat voor Beroepsvereenigingen, 5, Van Orleystraat, Brussel

REDACTIE :
24, Hallepoortlaan, 24 — Brussel-Zuid

Les textes publiés n'engagent que leurs auteurs

Notre devise : L'ÉGALITÉ dans la LÉGALITÉ.

Pour réussir, il est nécessaire d'avoir un but, un plan, une méthode. Pour avoir un but il faut savoir ce que l'on veut. Pour faire un plan il faut savoir ce que l'on peut, et pour l'exécuter il faut surveiller l'applications des moyens.

Maréchal FOCH.

SOMMAIRE :

Communiqués	.....
Heureuse année	F. Wingender
Rapport du Secrétaire	G. Duwelz
Rapport du Trésorier	A. Steenebrugen
Rooken.	P. Van Aubel
Confiance	Snorbaard
Massa...	O. Fessler
Statistiques.	Alias
Publicité	.....

COMMUNIQUÉS

Séance de Comité.

Au siège social, 5, rue Van Orley à Bruxelles, le 12 mars 1938, à 14 h. 30 (Voir convocation).

Réunion de la Section des Fabricants et Maisons de Gros.

Le 12 mars 1938, à 13 h. 30, 5, rue Van Orley, à Bruxelles.

Assemblée générale trimestrielle.

Le 9 avril 1938 (voir convocation).

Cette assemblée générale obligatoire aura lieu sauf modification à Charleroi, à l'ordre du jour figurent déjà des points importants tels que :

Examen des résultats obtenus par l'envoi de lettres d'avertissement au sujet des dénominations.

Situation de la gainerie en Belgique.

Organisation des professions.

Elections statutaires.

Conformément à l'article 11 des statuts les mandats au comité-directeur de MM. F. Wingender, Th. Vranckx, M. Vinche, F. Cuitisse viennent à expiration. Ces membres sont rééligibles.

AVIS IMPORTANT — Les candidatures devront parvenir au secrétariat le 31 mars au plus tard.

Demande d'adhésion.

Les personnes qui désirent s'affilier à l'U.P.P.B. sont priées de s'adresser au Secrétariat qui leur enverra le formulaire à remplir.

Nécrologie.

Nous apprenons avec peine le décès de notre collègue M. Joseph THYS de Hasselt.

Le défunt jouissait de l'estime générale. Travailleur infatigable, esprit éclairé, d'une probité exemplaire, il laisse le souvenir d'un homme juste et bon.

Nous présentons au nom de l'U.P.P.B. nos condoléances sincères à la famille du regretté disparu

Publicité.

Les annonces devront parvenir à la rédaction du bulletin au plus tard le 31 mars 1938. voir détails plus loin

Statuts de l'U. P. P. B.

Dans un de nos prochains numéros et si possible dans celui du 2me trimestre nous publierons le texte intégral des statuts de notre union professionnelle.

Douane.

Suivant les instructions ministérielles en vigueur depuis le 6 août 1937, les objets en IMITATION d'écume ou ambre sont à déclarer sous la position 1173ter du tarif des douanes de Belgique. Il a été signalé à l' U. P. P. B. que certains bureaux de douane interprètent différemment les dites instructions et exigent la déclaration sous le n° 1172 du tarif. L'Union des Pipiers de Belgique a adressé une lettre à M. le Ministre des Finances, le priant de donner des instructions précises à TOUS les services afin d'établir l'égalité pour tous les déclarants.

L'U.P.P.B. a également insisté pour que les services de vérification en douane s'assurent sans aucun doute possible et par tous les moyens pratiques que les marchandises déclarées comme imitation d'ambre sont effectivement en IMITATION CHIMIQUE et non pas en ambre naturel ou comprimé.

On nous assure que les pénalités les plus sévères seront appliquées en cas de fraude.

Solidarité.

Nous soumettons à la méditation de tous ce passage d'un article de " Picus „ dans le bulletin de la Chambre du Commerce de Bruxelles :

" Car la vie n'est pas seulement gagner de l'argent si l'on peut. C'est se battre pour ses idées, c'est s'efforcer d'améliorer les conditions de combat, c'est d'avoir des idées et si ces idées sont justes, faire ce qu'il faut pour qu'elles se réalisent. Aujourd'hui, nul ne saurait devenir riche *tout seul*. On ne fait pas de " bonnes affaires „ quand tous ses concurrents en font de mauvaises On va ensemble à la prospérité, ensemble à la ruine L'action personnelle n'influe plus que sur l'importance du morceau de gâteau qu'on pourra s'assurer. Mais là où il n'y a pas de gâteau, il n'y a pas de part, fût ce pour le plus actif, le plus doué, le plus débrouillard Aujourd'hui, servir les autres, c'est se servir soi-même.

Heureuse année et année prospère !

par Félix WINGENDER président de l'U.P.P.B.

A tous nos collègues présents et futurs, nos souscripteurs, nos annonceurs, l'U.P.P.B. présente ses meilleurs vœux de santé, de bonheur et de prospérité pour l'année 1938.

A ces souhaits nous allons nous permettre d'ajouter quelques conseils...

La santé et le bonheur peuvent dépendre de bien des circonstances, souvent indépendantes de notre volonté.

La prospérité dépend de nous-mêmes, de notre volonté d'arriver, de la mise en pratique de certaines qualités que nous possédons tous à des dégrés différents, nous voulons bien en convenir, mais surtout elle dépendra de notre « efficience » et de notre « optimisme ».

Que de fois nous avons entendu dire depuis ces années de crise, et principalement dans le courant de l'année écoulée :

Les affaires sont calmes !

Les grands magasins nous font une très grande concurrence !

Les loteries coloniales, les pronostics drainent l'argent !

On ne vend plus que des articles « bon marché » !

Pour peu on se plaindrait de la pluie et du beau temps ! ! !

Soyons sincères. Faisons notre examen de conscience... et nous ne serons pas loin de dire : mea culpa.

S'il est vrai que certaines doléances sont plus ou moins fondées, d'autres ne le sont absolument pas.

« *Les affaires sont calmes* » : C'est précisément le moment de les augmenter dans la mesure de nos moyens, par une publicité appropriée, par un meilleur éclairage de nos vitrines et magasins, par un étalage mieux compris, et pour ce faire il n'est nullement nécessaire d'étaler des centaines ni des milliers d'articles, mais de bien les étaler.

« *Les grands magasins nous font une très grande concurrence* » : Vendons d'autres articles que les grands magasins, des articles mieux finis, mieux appropriés à notre situation et à notre clientèle.

« *Les marchés nous font un tort considérable* » : Ayons d'autres articles que ceux qui sont vendus sur les marchés. Laissons vendre par les « came-

application de cet arrêté et poursuivre sans pitié les délinquants.

L'assemblée générale de mai fut tenue à Liége et celle d'octobre à Anvers. Nous eûmes la satisfaction de voir à ces réunions quelques personnes de ces régions. Nous devons toutefois déplorer que ces présents n'aient pas tous poussé la bonne volonté jusqu'à remplir un bulletin d'admission et ainsi contribué au développement de notre action. C'est uniquement par cette cohésion que nous aboutirons dans notre travail. Durant l'année 1938 il est du devoir de chaque membre de nous amener au moins un nouveau membre, afin de doubler nos effectifs.

Malgré les pressants appels lancés à diverses reprises soit pour la collaboration au bulletin, soit pour tout autre travail, nous devons constater et le regretter que ce sont toujours les mêmes qui doivent assumer les charges. Il est donc à souhaiter que pendant 1938, tous comprennent la tâche qui leur incombe et que par la coopération de chacun nous obtenions les résultats désirés en mettant en pratique notre devise Nationale « *L'UNION FAIT LA FORCE* »

Gustave DUWELZ

Rapport du Trésorier

présenté à l'assemblée générale du 22 janvier 1938

Messieurs,

Conformément aux statuts de l'U.P.P.B. j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les comptes de recettes et dépenses pour l'année 1937.

Ces comptes se présentent comme suit :

RECETTES. —

Report 1936	Fr. 1.126,35
Cotisations	985,—
Reliquat propagande par T. S. F.	977,40
	Fr. 3.088,75

DEPENSES. —

Secrétariat	.Fr. 478,50
Journal	594,70
Timbres	31,50
Cotisations Métiers et Négoces	100,—
Publication au Moniteur	10,—
Imprimés	48,80
	Fr. 1.263,50

De l'examen de ces chiffres il ressort que les seuls postes secrétariat et journal ne sont pas couverts par les cotisations.

Les cotisations représentant en réalité les seules ressources certaines, il eut fallu supprimer le journal si l'assemblée ne s'était décidée après de longs débats (ils durent depuis le mois d'août) à admettre dans le bulletin une publicité payée qui doit en principe en couvrir les frais et peut-être même laisser un léger bénéfice.

De cette façon l'Union gardera son petit journal qui, de l'avis de tous, est le meilleur agent de recrutement de nouveaux membres.

L'équilibre du budget paraît donc assuré pour 1938.

Ceci ne doit pas empêcher les mécènes qui peuplent l'Union de faire parvenir des dons — les statuts permettent de les accepter.

Le Trésorier,
A. STEENEBRUGEN.

CONFIANCE

Le commerce de la pipe et des articles pour fumeurs n'est pas facile à exercer.

La multiplicité des articles, leur composition de matières naturelles ou imitées très différentes les unes des autres (Ecume, ambre, racine de bruyère, merisier, ébonite, ivoire, nacre, écaille, os, métaux précieux ou ordinaires) constituent de grandes difficultés quant à l'appréciation de leur valeur intrinsèque ou qualitative.

La racine de bruyère et l'écume par exemple, offrent en tant que matières brutes une variété de qualités (dures, tendres, lourdes, légères, poreuses, etc.) dont la discrimination incombe au fabricant. Ces matières une fois travaillées donnent des choix dont le classement, quoique conventionnel, est parfaitement délimité par l'usage et la tradition. Les anciens et vrais pipiers connaissent cette règle et la respectent. Seul le spécialiste expérimenté est à même d'apprécier la qualité des matières, les choix et **le travail** des articles.

Le commerçant lui, n'acquiert cette faculté d'appréciation que par la pratique et l'expérience souvent, hélas ! à ses dépens.

Il est par conséquent élémentaire et indispensable que le détaillant bénéficie de l'expérience de son fournisseur. Mais pour cela il faut précisément que ce fournisseur soit lui-même expérimenté, honnête et digne de confiance.

Le détaillant qui achète en confiance est certain de vendre du bon, même lorsqu'il s'agit d'un article de prix minime, car le grossiste consciencieux élimine d'office les articles susceptibles de mécontenter le consommateur et de créer parfois les pires ennuis aux revendeurs.

Choisir ses fournisseurs est donc avant tout le devoir de tout détaillant qui veut bien servir sa clientèle et... la conserver.

Que d'articles de qualité médiocre ou mauvaise sont présentés avec un « habillage » truqué et des marques ronflantes leur donnant l'aspect — mais l'aspect seulement — de bonnes marchandises.

Il faut réagir contre le manque de mesure auquel on doit trop souvent, sous l'empire d'un mer-

cantilisme exagéré les productions douteuses, voire mauvaises, qui nuisent au bon renom de toute une branche et rebutent les consommateurs.

Sans rester en arrière dans le rendement en série — là où cela est nécessaire et utile — on doit envisager le retour à une production de qualité tant comme matière que comme *main-d'œuvre qualifiée.*

Après avoir été trompé par les boniments fallacieux d'un fournisseur occasionnel et avoir acheté sous la pression de prix prétendûment avantageux, une quantité exagérée de marchandises, le détaillant se heurte au mécontentement de ses clients.

Le fournisseur sérieux et honnête se présente sous son vrai nom (ou une raison sociale légale). Il s'efforce d'offrir au détaillant le maximum de qualité pour le minimum possible de prix. La garantie morale, les conseils utiles du fournisseur sincère forment la condition élémentaire pour traiter des affaires sérieuses.

En choisissant des fournisseurs qualifiés on évite les stocks surchargés, les articles défraîchis ou démodés, les immobilisations exagérées de capitaux, etc.

Le fournisseur occasionnel cherche à vendre la quantité, incertain qu'il est de conserver son client et quitte à créer un concurrent en face lorsqu'il le perd.

Le grossiste honnête et expérimenté considère les intérêts de son client comme les siens propres et fera tout ce qui est possible pour faciliter les affaires du détaillant et les faire prospérer. En un mot la CONFIANCE est et restera le facteur essentiel.

Acheter en confiance, c'est vendre du bon et du beau, c'est contenter le consommateur, c'est augmenter sa clientèle, c'est prospérer.

SNORBAARD.

MASSA...

Histoire tragique

par O. Fessler, Vice-Président de l'U.P.P.B.

L'histoire que je vais vous raconter remonte au dernier lustre du XIX• siècle. Hélas ! cela ne me rajeunit guère et l'aveu risque de me déconsidérer, auprès de mes charmantes lectrices.

Que l'on me permette avant d'entrer dans le vif du récit de brosser le décor.

A cette époque j'étais un ketje de la commune des Anes. Le brave bourgmestre Kennis que ses adversaires nommaient irrévériencieusement « Kanniks » régnait à Schaerbeek.

L'expansion de la commune était contrariée par la ceinture de rails que constituait la ligne de chemin de fer gare du Nord-Quartier Léopold, avec ses stations et ses passages à niveau.

La place du Pavillon était le terminus de la ligne de tramway à traction chevaline. Au delà quelques maisons dans les rues Navez, Van Oost, Fraikin, Royale Ste Marie (Nord) actuellement Avenue Maréchal Foch, formaient les postes avancés de l'agglomération bruxelloise.

Au N.-E. la pittoresque vallée Josaphat avec son ruisseau limpide et la célèbre Fontaine d'Amour. Au-dessus du talus des champs et des prairies à perte de vue.

On croit rêver en admirant le décor actuel. Ce merveilleux parc Josaphat et les quartiers modernes avec leurs boulevards et avenues splendides.

La foire de Schaerbeek était chaque année une événement considérable. Citadins et ruraux se confondaient en une foule bruyante et animée, se pressant devant les « baraques » et les « moulins ». L'odeur des « crostillons » et des boudins mêlée à celle du faro et du lambic créait cette demi-ivresse qui envahit les foules qui s'amusent.

Les lampes au pétrole ou au carbure éclairaient tant bien que mal les parades sur les tréteaux et les peintures naïves décorant les devantures.

Je fréquentais l'école primaire située rue Quinaux à deux pas de la foire.

L'instituteur chargé plus spécialement de la surveillance des récréations se vengeait par des punitions et retenues multiples du sobriquet que lui infligeaient les écoliers — cet âge est sans pitié.

On l'appelait « Blinkdoos » à cause de la blancheur plus que douteuse de ses faux-cols.

Pendant la durée de la foire, la sévérité de « Blinkdoos » redoublait et les retenues pleuvaient pour priver les gamins de la joie de courir la foire et d'aller « stoempe » au petit moulin d'une cens.

Echapper à la dictature de « Blinkdoos » était l'accueil réservé des garnements de mon espèce. Tous les moyens étaient bons y compris celui de « tirer la barbe » (faire l'école buissonnière). Rôder entre les baraques, se coucher à plat ventre et glisser un coup d'œil indiscret par la déchirure d'une toile, faire le resquilleur bravant le forain au risque d'une taloche bien sentie, tout cela nous donnait une joie infinie.

Mais ce qui avait souvent et plus particulièrement attiré mon attention, c'était la baraque de l'Enfer.

De couleur sombre, la devanture représentait en une peinture sommaire les feux de l'enfer, Satan et les démons. Au catéchisme à St Servais, on nous avait enseigné du Purgatoire et de l'Enfer, mais l'espièglerie effaçait vite l'impression chez des gamins qui pensaient surtout à jouer à la « Klachdop », à « bal in de muts », à boer op tafel », etc.

Mais ici c'était réel et un frisson me passait sur l'échine lorsque je fixais l'image du diable. Si cependant c'était vrai... brr..... mieux valait être sage et appliqué.

La tentation de voir l'enfer de près devenait de plus en plus forte, mais il fallait résoudre le problème pécuniaire.

Dans la vie tout s'arrange et en effet la solution se présenta sous la forme d'un salaire honnêtement gagné. Le père de mon ami V. livrait à la commune les petites plaques en métal avec des chiffres découpés à jour, servant au numérotage des réverbères.

Mon camarade effectuait le découpage des chiffres après l'école et m'en confia une partie en sous-entreprise. A raison de deux centimes par plaquette (sans retenue ni taxe fiscale, oh ! temps bénis) je reçu finalement une somme fabuleuse qui allait me permettre de « profiter » à loisir de la foire.

Et toujours la hantise de cet enfer mystérieux.

A la première représentation, Peper et moi étions les premiers entrés et comble du « hoog op » nous occupions des « premières ». Nous allions enfin voir de près. La baraque s'emplit rapidement dès la première parade. « Mesdames et Messieurs le spectacle va commencer. » Le silence se fit aussitôt. Le rideau s'écarta et une vision effrayante se présenta à mes yeux. L'enfer était là. Satan ricanait devant une immense chaudière d'où sortaient des lueurs de brasier éclairant sinistrement le fond noir de la scène.

Une voix grave annonçait de la coulisse le défilé de ceux qui allaient expier leurs fautes.

Voici ! disait la voix de basse, Marieke Van Snul la laitière qui sa vie durant a baptisé le lait servi à ses clients. Voyez cet air innocent. Ce crime mérite la damnation.

Robert ! à la chaudière ! Le diable armé d'une fourche précipitait Marieke dans la chaudière d'où sortait une immense flamme. Les spectateurs approuvaient.

Voici Jefke Oulleman le charbonnier qui pendant toute sa carrière a truqué sa balance et trompé ses clients. Pas de pardon, n'est-ce pas ?

Robert! à la chaudière! Nouvelle approbation du public.

Voici Lulu, la créature de malheure qui avait fait mal tourner le fils Vanderzwontje ... et d'autres.

Robert ! à la chaudière !

Et le défilé des méchants allant à l'expiation continuait.

Soudain la voix était devenue rauque et un doigt vengeur sorti de l'ombre désigna le marchand de pipe marron.

Voici ce que disait en substance le speaker de l'enfer :

« Il a vendu des pipes en mauvaise « Massa » avec des bouts en celluloïde pour des pipes en écume naturelle avec ambre. Il savait ce que valaient ces « Massa » et il a employé les euphémismes les plus hypocrites pour vendre sa camelotte. Demi-Ecume, Mi-Ecume, Ecume de Vienne, Ecume flottante, calciné de Vienne, Mi-ambre, ambre oriental, ambrette, etc., etc.

Un vent de colère souffla sur les spectateurs. On sentait la présence de nombreux vrais fumeurs de pipes et bientôt on pu reconnaître à leur agitation ceux qui avaient été trompés avec de la « Massa » de mauvaise qualité.

« Vas ti fé arindji, » clamait le brave fumeur de pipe wallon.

« Weg met den dief » criait le placide flamand faisant écho.

Sm... hurlait le bruxellois.

Ah ! ah ! il croyait, le vilain marchand de mauvaise « Massa » s'en tirer en filant directement en enfer.

Non, non ! il fallait auparavant une expiation publique.

Qu'on l'attache au poteau d'infamie. Les démons se mirent à cribler le marchand de « Massa » de coups de fourche en dansant autour de lui une ronde infernale.

Les fumeurs de pipes trépignaient de joie. Ils la tenaient enfin cette vengeance qui est un plat qui se mange froid, même en enfer.

Puis, suprême injure, l'un d'entre eux lança à la face du marchand de « Massa » pantelant, une pipe fendue et pourrie.

Finalement la sentence retentit.

Robert ! à la chaudière ! (Suite page 8.)

MORALE

Marchands de pipes, mes amis, ne faites pas comme le héros de cette histoire.

Sachez que Satan vous guette au loin, mais que plus près de vous l'inspecteur de la police du commerce veille au respect de la loi.

Lisez attentivement l'arrêté royal du 22-4-37 (Moniteur Belge n° 115 du 25-4-37, page 2813) portant réglementation de l'emploi des dénomination « Ambre », « Ambre naturel », « Ambre pur » et « Ecume ».

Le texte de cet arrêté royal a été publié en entier dans le n° 3 du bulletin « Le Pipier ».

Quelques exemplaires sont encore à la disposition des intéressés comme documentation ou pour affichage. Ecrire à la rédaction.

MESDAMES,

Pour que votre mari n'aille pas au café.
Pour qu'il vous tienne compagnie, les pieds dans ses pantoufles et le chat sur les genoux.
Pour qu'il paie vos notes de couturière et de modiste..... avec le sourire.....

OFFREZ LUI UNE BONNE PIPE.

STATISTIQUES

Voici les chiffres officiels des importations en Belgique de :

N° 684 Pipes, tuyaux de pipes, fume-cigares et et fume-cigarettes en bois

	1935		1936		1937	
	Quant. Q. m.	Valeur Mille frs	Quant. Q. m.	Valeur Mille frs	Quant. Q. m.	Valeur Mille frs
	196	1571	163	1256	263	1747

N° 1172 Ambre, ambroïde, écume de mer et leurs imitations.

	1935		1936		1937	
	Quant. Q. m.	Valeur Mille frs	Quant. Q. m.	Valeur Mille frs	Quant. Q. m.	Valeur Mille frs
Brut	—	131	3	200	10	228
Mi-ouvré	1	6	—	12	—	8
F. cigares et F. cigarettes	3	101	3	195	5	109
Pipes	18	535	21	571	18	527
Ouvrages non dénommés	2	142	1	83	1	87

N.D.L.R. Les chiffres de 1937 nous semblent influencés par la modification du tarif des douanes en date du 4 août 1937, entrée en vigueur le 6 août 1937. Cette modification consiste au passage des imitations de la position 1172 à la rubrique 1173.

PUBLICITÉ

Lors de la création du bulletin officiel de l'U.P.P.B. le comité avait décidé pour le principe absolu de l'égalité, l'exclusion de la publicité.

Mais l'expérience nous a montré que les ressources ordinaires ne suffisent pas à couvrir les frais du bulletin comme le dit le trésorier dans son rapport annuel.

Il fallait donc ou bien supprimer le bulletin ou chercher dans l'admission de la publicité le supplément de ressources nécessaires. Le comité a choisi la seconde solution, estimant que le bulletin deviendra de plus en plus le trait d'union entre tous les membres.

Il est donc porté à la connaissance de tous les intéressés que des annonces couvrant une surface de 1/4 de page seront admises au prix de fr. 75.- pour la première insertion payable à la souscription. Le prix de 4 insertions sera de 200.- francs, payable anticipativement par versement au compte chèques postaux n° 325.928 de l'Union des Pipiers de Belgique.

Le texte des annonces devra parvenir à la rédaction du bulletin au plus tard le 31 mars 1938.

Un projet pour la création d'autres rubriques (offres et demandes d'emploi, etc.) est à l'étude.

Pour éviter la mauvaise odeur de la pipe.

Il faut avouer que si la bonne odeur du tabac plaît, rien n'est plus désagréable que celle d'une pipe mal soignée. Il y a cependant un procédé fort simple et peu coûteux pour éviter cet inconvenient. Le sucre est un puissant désinfectant; il suffit de mettre tous les deux ou trois jours une petite pincée de sucre en poudre mêlé à un peu de cognac dans le fourneau de la pipe, de bien secouer et bien vider, pour lui donner un goût délicieux, une odeur agréable pour soi et les autres.

Quelques fumeurs de pipe que l'odeur n'incommode pas se diront sans doute, qu'il est autrement réjouissant de verser le cognac dans un endroit où il passe avec plus de saveur que dans le fourneau d'une pipe. F. W.

Prière d'adresser toutes les correspondances concernant le bulletin à M. O. FESSLER, 24, Av. de la Porte de Hal, Bruxelles

Impr. "CONSTANTIA", J. D'Haeleer, 86, Ch. de Roodebeek, Woluwe - Tél. 33.74.59

PIPES EN TERRE.[1]

Statistique. - La fabrication des pipes en terre, qui peut se rattacher aussi bien à l'industrie de la faïence qu'à celle de la terre cuite, est pratiquée par deux établissements situés à Liège et dans les environs. Ils occupent ensemble une quarantaine de personnes, hommes, femmes et enfants. Le travail se fait à la main.

Fabrication. - On emploie pour la confection des argiles d'Andenne et des environs de Cologne, que l'on prépare et que l'on malaxe convenablement. Le façonnage comporte les opérations suivantes :

On commence par confectionner de minces rouleaux de pâte terminés par un renflement destiné à former la tête. Après un ressuyage de un ou deux jours on opère le moulage dans une forme métallique en deux parties. Le boudin a été percé au préalable à l'aide d'une aiguille, le creux du fourneau s'obtient au moyen d'une broche en bois. On procède ensuite au trumage ou ébarbage de la tête, au séchage, au polissage à l'agate, enfin à l'encastage et à la cuisson dans un petit four à flamme ascendante.

Les pipes rouges sont fabriquées avec de la terre plus ou moins ferrugineuse ; on obtient les pipes noires en faisant brûler de la sciure de bois dans les cazettes qui les renferment.

Certaines pipes sont ornées de dessins en relief, têtes, etc. ; d'autres sont recouvertes de vernis Copal, puis chauffées ; d'autres reçoivent un véritable émail.

Produits. - Dans les articles courants, on fabrique en plus les pipes longues et demi-longues.

La vente se fait par grosse ou mieux par 100.

Les pipes ordinaires valent 1 franc et 1,20 fr. le cent, les fantaisies blanches, 3 francs et les fantaisies émaillées 6 fr.

On emballe avec de la paille 10 grosses ou 1.500 pipes dans une caisse.

La production des deux établissements atteint 41 à 42.000 grosses par an, soit 6 millions de pipes environ.

Commerce. - La fabrication reste stationnaire par suite du développement de la production d'articles en bois, en écume ou en asbeste, et de la vogue croissante du cigare et surtout de la cigarette, dont la consommation entre de plus en plus dans les moeurs de la population ouvrière.

Il existe dans le pays quelques autres fabricants de pipes moins importants. Mais nos producteurs ont surtout à lutter contre la concurrence allemande.

On importe également des pipes de Hollande et certains articles des fabriques françaises de Givet et de Paris.

L'exportation est peu considérable

[1] Exposition Universelle et Internationale Liège 1905
Publications du Bureau commercial - Industries chimiques

Flémalle-Haute.

Société Anonyme de Flémalle-Haute.

Briques réfractaire courantes. - Produits spéciaux. - Tuiles. Briques radiales pour cheminées.

Ben-Ahin.

Société Anonyme des Produits réfractaires de Huy.

Briques réfractaires courantes. Produits spéciaux. - Tuiles. Briques radiales pour cheminées.

Ampsin.

Etablissements L. de Laminne (Soc. An.).

Creusets pour fours à zinc. - Cornues pour fours à blanc de zinc.

Angleur-Liège.

Alf. Castin.

Creusets pour tous métaux, en terre réfractaire, plombagine, demi-plombagine et carborundum. - Petits creusets en terre et en porcelaine pour laboratoires.

Verviers et Grivegnée.

J. et H. Ropet, frères.

Pots à fleurs. - Vases rustiques. Ustensiles de ménage. Tuyaux. - Briques et pavés pour fours.

Ensival.

J. Ferbeck.

Pots à fleurs. - Vases en majolique. Cache-pot. Tuyaux pour serres et cheminées. - Quatre-Vents fumifuges. - Briques réfractaires courantes.

Liège.

Flabat.

Pots à fleurs. - Briques et pavés pour fours.

Krambuchers.

Pots à fleurs. - Ustensiles de ménage.

Bressoux.

Schiffelers.

Pots à fleurs. - Ustensiles de ménage.

Seraing.

T. Nullens et Wauthia.

Pots à fleurs. Ustensiles de ménage.

Amay.

H. Vanstraelen.

Pots à fleurs. Ustensiles de ménage.

Liège.

Antoine Trees.

Pipes en terre ordinaires, vernissées et émaillées.

Chokier.

Wingender.

Pipes en terre ordinaires, vernissées et émaillées.

Au XVIIIème siècle.

1719 - Jean MENSIEUR et son épouse Marie COUNE décèdent. Fabricant de pipes en Chaussée des prés; "...il occupait une belle et commodieuse maison portante enseigne du SAUVEUR dans laquelle maison se retrouvent les commodités suivantes à savoir... un beau grand boutique... une cuisine dans laquelle on y fait des pipes..."

1740 - ARBINET Jean, faiseur de pipes demeure en la Paroisse St-Pholien, le long de l'eau.

BOLLAND Henri, pipier et son épouse Martine DELFOSSE demeurent rue Derrière-St-Pholien à gauche avec leur nièce Marguerite et son époux Michel MASSILLON. Il occupait quelques ouvriers :

COLLET Gérard
DEBRAS Gérard Jacques
DEVEAU Jean François
DOTHEE Jean Guillaume
GERARDY Jean François
LA FONTAINE Jean Louis.

1762 DETHIER Simon, maître pipier est établi rue Derrière-St-Pholien , 7ème maison à droite avec sa fille Marie et son fils Lambert, employé comme ouvrier pipier + 2 ouvriers et 1 jeune fille faisant de la dentelle.

1770 - GAURON Nicolas et LEFEBURE François sont tous deux faïenciers à Coronmeuse.

07/1770 - LEFEBURE François et BOUSSEMART Joseph, fils d'un important faïencier de Lille, relancent la manufacture de St-Léonard.

1786 à 1802 Thomas CAMBRESIER occupe la direction de la faiencerie de St-Léonard à Coronmeuse Il produit des pipes en porcelaine et en faïence d'un prix très élevé pour les collectionneurs.

1790 HENKART Jean Baptiste exploite quai sur Meuse à l'enseigne "Au Soleil" une fabrique de pipes et de tabac. Il occupe un maître ouvrier nommé Henri-Joseph DETHEUX.

Au XIX ème Siècle

1826 NOSSENT rue Derrière-St-Pholien tous les trois sont recensés à la même place en 1850.

DEFELT - rue Derrière-St-Pholien

1827 - DEFELT - rue Derrière-les-Potiers

29/11/1843 - KNOEDGEN Jean et Jacques - rue de Longdoz,282 actuel quai Orban.

1852 - THIELE Guillaume, ouvrier pipier Grivegnée.

1852 - BEHR A. - rue Darchis, 52, purificateur de terres plastiques.

1856 - Nicolas SPECHT, ouvrier pipier, né à Epscheid (Prusse) - rue Grétry, 427.

Pierre WINGENDER, ouvrier pipier, né à Höhr 1802.

1863 - BERNARD Erasme - Faubourg Vivegnis, 40.

1867 - L. BOUHON.

1869 - E. DENIS.

1871 - O. ENGLEBERT - 18, rue de l'Université.

1892 - J.S. MARRIOTT (USA) chez Jules HAMAL - rue Nysten, 27.

1893 - N. MAC PHAIL (Glasgow) chez J. HAMAL - rue Nysten, 27.

Rowe dri Saint-Phovin.

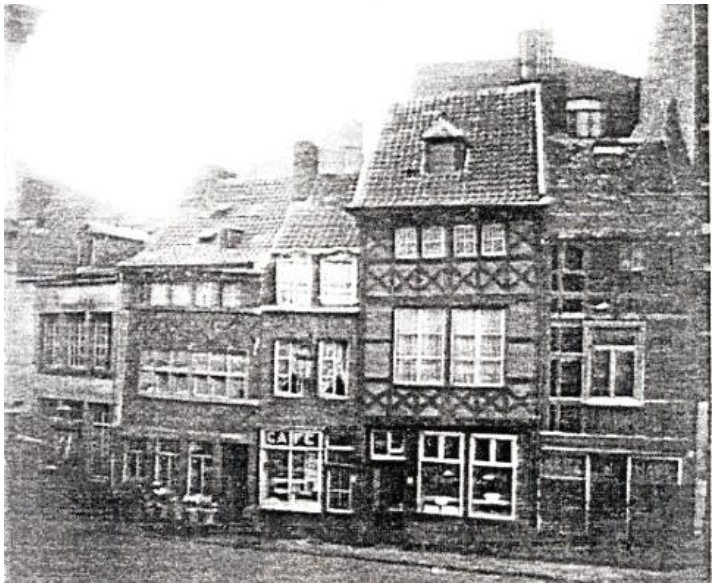

rue Derrière-les-Potiers

Ministère
DE
L'INTÉRIEUR. 9

N° 25492

Obj. div.

Brevet d'Invention

1/1

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la loi du 24 Mai 1854;
Vu le procès-verbal dressé le Cinq mai 1869
à midi cinquante deux minutes
au Greffe du Gouvernement provincial de Liège
et constatant le dépôt régulier fait par le Sieur E. Denis, à Liège
d'une demande de brevet d'Invention
pour un Système de pipe de sûreté

Arrête

Article 1er

Il est délivré au Sieur E. Denis
à Liège
un brevet d'Invention
à prendre date le 5 Mai 1869 pour un Système de pipe de sûreté

Article 2me

Ce brevet lui est délivré sans examen préalable, à ses risques et périls, sans garantie soit de la réalité de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice du droit des tiers.

Au présent arrêté demeurera joint le duplicata, certifié conforme par le Sieur Denis de la description avec le dessin déposé à l'appui de la demande.

Bruxelles, le 15 mai 1869

Au nom du Ministre de l'Intérieur;
p. Le Secrétaire général,
Le Directeur général délégué
[signature]

Loi du 24 Mai 1854.

Article 22.

Lorsque la taxe fixée à l'art. 3 de la loi du 24 mai 1854, n'aura pas été payée dans le mois de l'échéance, le titulaire, après avertissement préalable, devra, sous peine d'être déchu des droits que lui confère son titre, acquitter, avant l'expiration des six mois qui suivront l'échéance, outre l'annuité exigible, une somme de dix francs*.

Article 23.

Le possesseur d'un brevet devra exploiter, ou faire exploiter en Belgique, l'objet breveté, dans l'année à dater de la mise en exploitation à l'étranger.

Toutefois le gouvernement pourra par un arrêté royal motivé, inséré au Moniteur avant l'expiration de ce terme, accorder une prorogation d'une année au plus.

A l'expiration de la première année, ou du délai qui aura été accordé, le brevet sera annulé par arrêté royal.

L'annulation sera également prononcée lorsque l'objet breveté, mis en exploitation à l'étranger, aura cessé d'être exploité en Belgique pendant une année, à moins que le possesseur du brevet ne justifie des causes de son inaction.

*Ce paiement doit s'effectuer entre les mains du receveur compétent, par le titulaire en personne ou par son mandataire.

Légende explicative d'une pipe de Sureté.

25492

A pipe montée sur le profil grandeur d'exécution

B coupe de la pipe démontée

C fourneau de la pipe d'une seule pièce

D culot mobile de la pipe s'adaptant dans le fourneau C

E orifice du fourneau servant à allumer la pipe

F tuyau de la pipe.

Cette pipe se compose d'un fourneau et d'un culot mobile qu'on y applique

Liège le 8 Mai 1859

Denis

25492

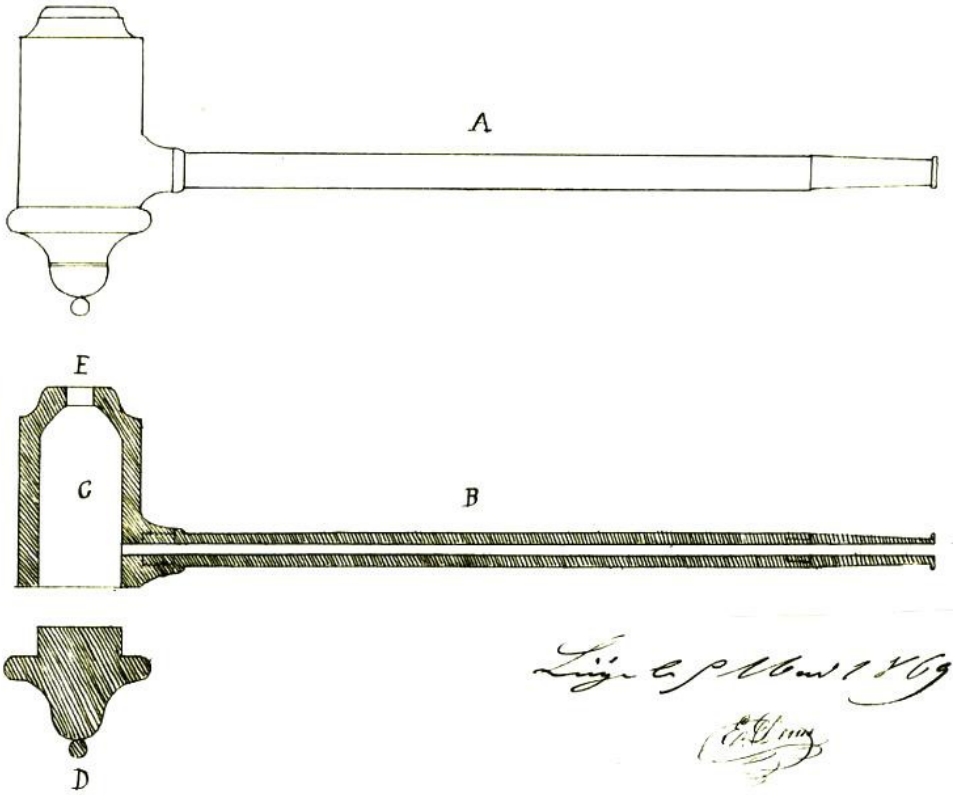

Liège le 8 Mai 1859

Denis

MINISTERE

DE

L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE

et des

TRAVAUX PUBLICS.

DIRECTION DE L'INDUSTRIE.

2e DIVISION

N° 100844

24

BREVET D'INVENTION

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Vu la loi du 24 mai 1854;

Vu le procès-verbal dressé le 2 Août 1892,

à 12 heures,

au Greffe du Gouvernement provincial de Liège,

ARRÊTE :

Article 1er

Il est délivré à Monsieur Y. S. Marriott de Liège Baltimore, repté par M. Hamel, à Liège,

un brevet d'invention

pour des perfts dans les pipes.

Article 2e

Ce brevet lui est délivré sans examen préalable, à ses risques et périls, sans garantie soit de la réalité de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice du droit des tiers.

Au présent arrêté demeurera joint le duplicata, certifié conforme par l'intéressé, de la description, avec le dessin déposé à l'appui de la demande.

Bruxelles, le 16 Août 1892.

Au nom du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics :

LE DIRECTEUR DE L'INDUSTRIE,

[signature]

LOI DU 24 MAI 1854

Article 18.

La date légale de l'invention est constatée par le procès-verbal dressé lors du dépôt de la demande du brevet.

Article 22.

Lorsque la taxe fixée à l'art. 3 de la loi du 24 mai 1854 n'aura pas été payée dans le mois de l'échéance, le titulaire, après avertissement préalable, devra, sous peine d'être déchu des droits que lui confère son titre, acquitter, avant l'expiration des six mois qui suivront l'échéance outre l'annuité exigible une somme de dix francs (*).

Article 23.

Le possesseur d'un brevet devra exploiter, ou faire exploiter en Belgique, l'objet breveté, dans l'année, à dater de la mise en exploitation à l'étranger.

Toutefois, le gouvernement pourra, par un arrêté royal motivé, inséré au *Moniteur* avant l'expiration de ce terme, accorder une prorogation d'une année au plus.

A l'expiration de la première année ou du délai qui aura été accordé, le brevet sera annulé par arrêté royal.

L'annulation sera également prononcée lorsque l'objet breveté, mis en exploitation à l'étranger, aura cessé d'être exploité en Belgique pendant une année, à moins que le possesseur du brevet ne justifie des causes de son inaction.

(*) *Ce payement doit s'effectuer entre les mains du receveur compétent par le titulaire en personne ou par son mandataire.*

21e-682. — P. Weissenbruch. — Bon 10.

Monsieur le Ministre,

Veuillez, je vous prie, accorder à M r.
Y. S. Marriott, domicilié à Liége,
mon mandant, qui élit domicile chez moi à Liége,
24 rue Hoyoux
un Brevet d'INVENTION de vingt ans pour :
Perfectionnements dans les pipes.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Jules Hamal

Liége, le 2 Août 1892.

A

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics

à Bruxelles.

Fig. 1.

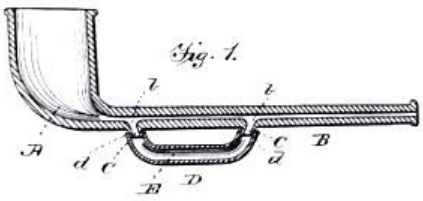

Fig. 2.

Fig. 3.

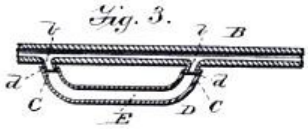

Liége le 2 Août 1892.
Pour Mr. Y. S. Marriott:
Pour copie conforme:
Jules Hamal

MINISTÈRE
DE
L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE
et des
TRAVAUX PUBLICS.

DIRECTION DE L'INDUSTRIE

2e DIVISION

N° 106284.

BREVET D'INVENTION

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Vu la loi du 24 mai 1854;

Vu le procès-verbal dressé le 2 7bre 1893,

à 11 heure 1/4

au Greffe du Gouvernement provincial de Brabant, Liège.

ARRÊTE :

Article 1er

Il est délivré à Monsieur M. Macpherail, de Glasgow, resté par M. Kamal, à Liège,

un brevet d'invention

pour des perfts dans les pipes a fumer le tabac. —

Article 2

Ce brevet lui est délivré sans examen préalable, à ses risques et périls, sans garantie soit de la réalité de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice du droit des tiers.

Au présent arrêté demeurera joint le duplicata, certifié conforme par l'intéressé, de la description, avec le dessin déposé à l'appui de la demande.

Bruxelles, le 15 7bre 1893.

Au nom du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics :

LE DIRECTEUR DE L'INDUSTRIE.

LOI DU 24 MAI 1854

Article 18.

La date légale de l'invention est constatée par le procès-verbal dressé lors du dépôt de la demande du brevet.

Article 22.

Lorsque la taxe fixée à l'art. 3 de la loi du 24 mai 1854 n'aura pas été payée dans le mois de l'échéance, le titulaire, après avertissement préalable, devra, sous peine d'être déchu des droits que lui confère son titre, acquitter, avant l'expiration des six mois qui suivront l'échéance outre l'annuité exigible une somme de dix francs (*).

Article 23.

Le possesseur d'un brevet devra exploiter, ou faire exploiter en Belgique, l'objet breveté, dans l'année, à dater de la mise en exploitation à l'étranger.

Toutefois, le gouvernement pourra, par un arrêté royal motivé, inséré au *Moniteur* avant l'expiration de ce terme, accorder une prorogation d'une année au plus.

A l'expiration de la première année ou du délai qui aura été accordé, le brevet sera annulé par arrêté royal.

L'annulation sera également prononcée lorsque l'objet breveté, mis en exploitation à l'étranger, aura cessé d'être exploité en Belgique pendant une année, à moins que le possesseur du brevet ne justifie des causes de son inaction.

(*) *Ce payement doit s'effectuer entre les mains du receveur compétent par le titulaire en personne ou par son mandataire.*

21e-1885. — P. Weissenbruch. — Bon 323-3.

2/ 2

Le soussigné Neil Macphail, négociant à Glasgow (Ecosse

donne, par ce présent pouvoir à Mr. Hamal, Jules, à Liége

de, pour lui et en son nom,

former en Belgique

la demande régulière d'un Brevet d'Invention

de 20 ans, et de tous certificats d'additions s'il y avait lieu, pour

perfectionnements dans les pipes à fumer le tabac.

délcarant que j'ai pris _____

pour le même objet, le _____

Déposer, en conséquence le montant de la taxe, signer toutes pièces, faire toutes réclamations, substitutions, ou demandes de prolongation, lever l'expédition dudit Brevet, et accomplir enfin toutes les formalités voulues par les lois

Glasgow le 29 Août 1893.

Neil Macphail

2/

Monsieur le Ministre,

Veuillez, je vous prie, accorder à Mr. N. Macphail, de Glasgow

mon mandant, qui élit domicile chez moi à Liége, 27, rue Nysten

un Brevet d'INVENTION de vingt ans pour :

perfectionnements dans les pipes à fumer le tabac.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Jules Hamal

Liége, le 2 Sept. 1893.

A

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics à Bruxelles.

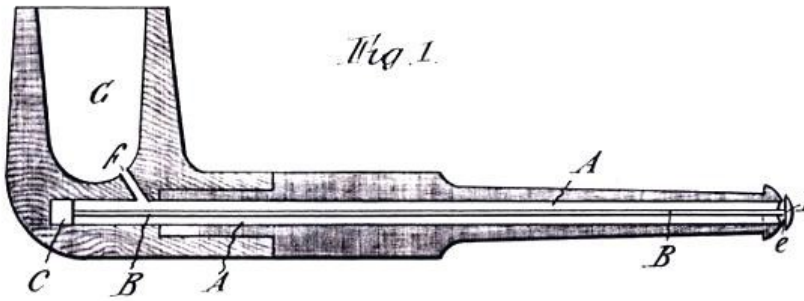

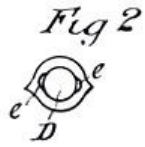

Duplicata

Liége, 2 Sept. 1893.

Par ordre Mr. N. Macphail :

Pour copie conforme :

Jules Hamal

106284

Infrastructures liégeoises dues à l'Exposition Universelle de 1905 et leur évolution en un siècle !
La gare du Palais.

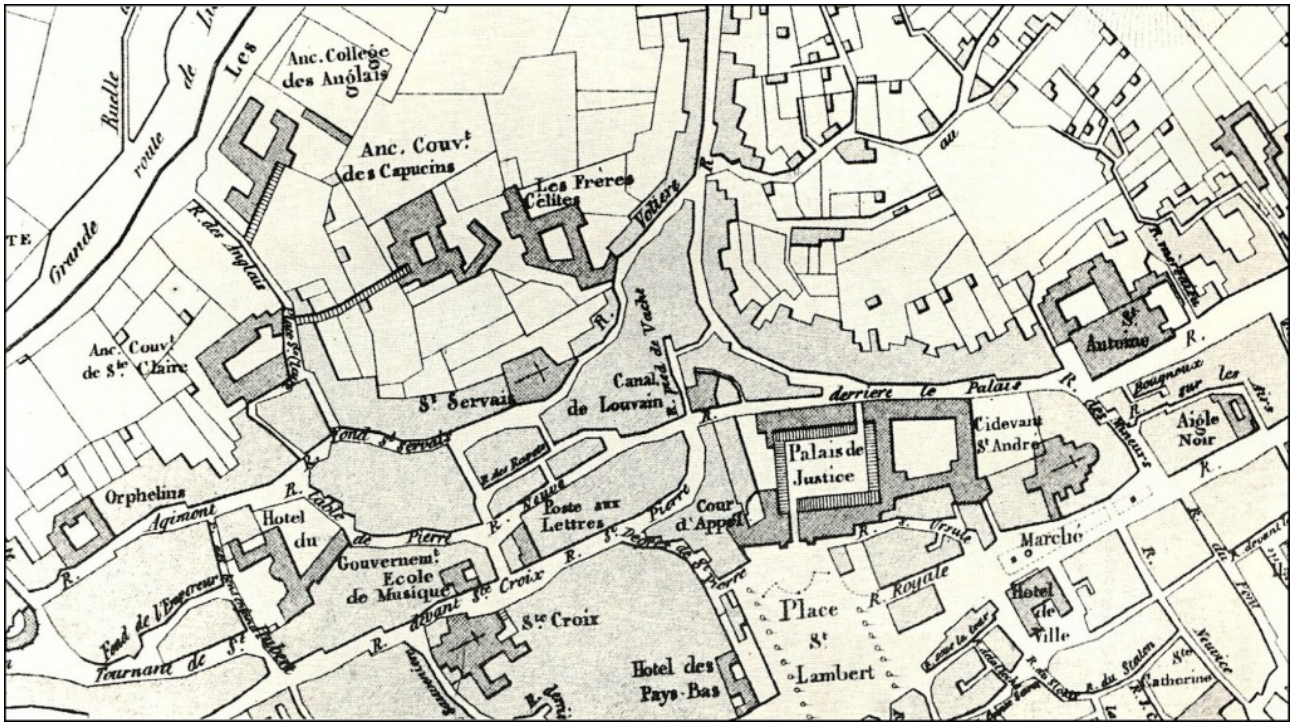

Liège en 1827

Les expropriations en cours : 1 la rue des Ravets
2 la rue Salamandre.

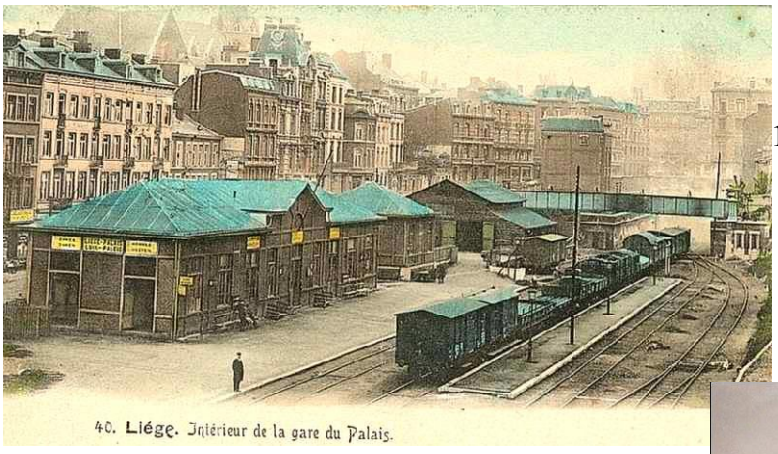

1877 gare en bois, briques et bitume.

1894 - ARCHITECTE, Edmond JAMAR, gare style "gothique archéologique » .

Le tunnel sous Pierreuse

On peut admirer le square Notger sacrifié en 1979 par les échevins iconoclastes qui se sont succédés aux Travaux publics.

La gare, le Palais, le square Notger et ... un semi-remorque « PIEDBOEUF » notre ex-brasserie liégeoise. Fleuron aujourd'hui intégré au géant Inbev.

2019, le superbe ensemble architectural que nous léguerons à la postérité.
AH OUI ! Ne dites plus gare du Palais, mais gare Saint-Lambert ! C'est tellement mieux !

VAN **PARYS Francis**

SOURCES : documentation privée.
Wikipédia
Amsterdam Pipe Museum
www.pipemuseum.nl
Histoires de Liège
édité par Claude Warzée

A DJÛDI LES AMIS ! (VIRTUELLEMENT)